



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le 14/11/2024

ID : 077-200040251-20241112-D\_2024\_7\_1\_9-DE

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France**

## **77 – ÉGLIGNY – PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE**

Le présent rapport présente le projet de périmètre délimité des abords concernant l'église Saint-Martin-Saint-Félicien implantée dans la commune d'Égligny (Seine-et-Marne).

Il représente la proposition de l'architecte des Bâtiments de France territorialement compétent, basée sur les études menées par l'UDAP de Seine-et-Marne.

Rapport arrêté le 30/01/2024.



©Archives départementales de Seine-et-Marne

## Table des matières

<b>Démarche.....</b>	<b>4</b>
<b>Contexte législatif et réglementaire .....</b>	<b>4</b>
Textes de référence.....	4
Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords.....	4
Procédure de création des PDA .....	4
Précisions .....	5
<b>Impact sur les autorisations de travaux .....</b>	<b>5</b>
Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.....	6
Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.....	6
<b>Analyse de la situation actuelle.....</b>	<b>7</b>
Présentation, histoire et évolution de la commune.....	7
Espaces patrimoniaux.....	12
Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection.....	12
Immeubles et territoire participant à la mise en valeur des monuments.....	16
Immeubles formant avec les monuments un ensemble cohérent.....	16
<b>Proposition de PDA.....</b>	<b>17</b>
Objectifs généraux proposés .....	17
Arguments et objectifs particuliers à mettre en œuvre.....	17
Champ de visibilité et zones non-intégrées au PDA .....	19
Le centre-bourg et son rapport au grand paysage.....	20
<b>Annexes .....</b>	<b>23</b>
1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état actuel.....	23
2- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA avec indication du périmètre actuel des abords .....	24
3- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA.....	25
4- Carte des immeubles participant à la conservation des monuments historiques (immeubles adossés ou formant l'enveloppe des parties intérieures des monuments).....	26

5- Carte des immeubles bâtis construits avant le XIX <sup>e</sup> siècle.....	27
6- Carte des ensembles bâtis et non bâtis participant à la mise en valeur des monuments historiques .....	28
7- Carte récapitulative.....	29
8- Tableau récapitulatif .....	30

## Démarche

La protection de l'église Saint-Martin d'Égligny a généré un périmètre de protection des abords de 500 mètres, en application de la loi du 25 février 1943, couvrant en partie le territoire de la commune. Ce périmètre de 500 mètres des abords de l'église Saint-Martin doit être remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA), plus adapté à la réalité et aux enjeux de terrain. La création de ce périmètre est motivée par l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Bassée-Montois, dont la commune d'Égligny fait partie.

## Contexte législatif et réglementaire

**Textes de référence** : code du patrimoine, articles L. 621-30 à L. 621.32, et article R. 621-92 à R. 621-95.

### Les abords : périmètre de 500 m ou PDA, périmètre délimité des abords

Selon le code du patrimoine (art. L.621-30), « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ». Les abords constituent ainsi une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique, un périmètre des abords de 500 m est automatiquement généré ; ce périmètre couvre indistinctement l'ensemble du territoire situé à moins de 500 m de tout point du monument.

Le périmètre délimité des abords (PDA) se substitue au périmètre de 500 m et cerne de manière raisonnée la partie du territoire cohérente avec le ou les monuments historiques concernés, ou dont la présence participe à leur conservation ou à leur mise en valeur. Il permet d'exclure les parties dépourvues d'enjeux patrimoniaux en lien avec le monument.

### Procédure de création des PDA

L'article L. 621-31 du code du patrimoine dispose que les PDA peuvent être créés à tout moment ou lors de l'inscription, ou du classement, d'un immeuble au titre des monuments historiques, ainsi que dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Dans toutes ces situations, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme peut proposer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) un projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les cas, une enquête publique est nécessaire ; à cet égard, la procédure sur le document d'urbanisme permet de mutualiser cette étape importante de consultation et de participation du public, préalable à la validation.

En prenant appui sur la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme, l'ABF peut également proposer des projets de PDA à l'autorité compétente. Ces projets de PDA sont susceptibles d'amélioration dans le cadre du dialogue assuré avec cette autorité comme avec les communes concernées.

Au cours du travail sur le document d'urbanisme, il revient à l'autorité compétente de consulter les autres communes intéressées par les projets de PDA.

Au terme de la finalisation du document d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente arrête son document d'urbanisme et se prononce sur les projets de PDA ; l'enquête publique prévue pour le document d'urbanisme portera également sur les projets de PDA (art. R. 621-93 du code du patrimoine). Les propriétaires des monuments seront consultés à cette occasion par le commissaire-enquêteur.

Au terme de la procédure, en cas d'accord de l'ABF et de l'autorité compétente sur les éventuelles adaptations des PDA proposées, le cas échéant, par le commissaire-enquêteur, les PDA sont créés par arrêté du préfet de région.

Les PDA entrent en vigueur après les mesures réglementaires de publicité : notification de l'arrêté par le préfet de région à l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, affichage dans les mairies concernées et au siège de l'autorité compétente pour le document d'urbanisme, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au RAA de l'État dans le département concerné.

### Précisions

Rappel de la circulaire de 2004 sur les PPM : avant la réglementation sur les PDA, la création des PPM (loi SRU, 2000) avait donné lieu à la publication d'une circulaire en 2004 qui précisait que l'outil devait "réserver l'action de l'ABF aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. (...) Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument". Ces objectifs permettent de préciser la démarche engagée dans l'élaboration du projet de PDA.

Chaque monument historique génère son propre périmètre délimité des abords. Lorsque deux périmètres se juxtaposent, ou se superposent, et que les enjeux le justifient, un PDA peut concerner plusieurs monuments historiques.

Il est demandé que le PDA s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Selon le code du patrimoine, article L. 621-30 : "*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords."*

## Impact sur les autorisations de travaux

Dans le **périmètre de 500 mètres** autour d'un monument historique, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique. Les travaux situés hors du champ de visibilité d'un monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF ; ce dernier peut cependant, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Dans les **PDA / périmètres délimités des abords** de monuments historiques, le critère de covisibilité ne s'applique pas : tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF, lequel étend sa vigilance sur les abords eux-mêmes par-delà la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Dans les abords, « *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords* » (code du patrimoine, art. L.621-32).

**Travaux soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.** Selon l'article L.632-2 du code du patrimoine, « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ». L'ABF s'assure ainsi que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques, ni aux abords de ces monuments en tant que tels.

**Possibilité de recours.** En cas de désaccord avec l'avis de l'ABF, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut faire recours contre cet avis auprès du préfet de région, dans les sept jours après réception de l'avis. Le demandeur peut lui-même faire recours auprès du préfet de région, dans les deux mois après avoir reçu la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, si cette décision est basée sur un refus d'accord de l'ABF. Pour la bonne compréhension de ces possibilités de recours, voir l'article L. 632-2 III du code du patrimoine et les articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme.

**Travaux non soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.** Selon l'article R. 621-96 du code du patrimoine, les travaux non soumis à une autorisation délivrée en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée en mairie. Le dossier précise notamment la qualité du demandeur (propriétaire, mandataire, personne autorisée à exécuter les travaux...), la localisation du ou des terrains (adresses précises) et leur superficie, ainsi que la nature des travaux envisagés. Pour plus de précision, voir les articles R. 621-96 à R. 621-96-17 de ce code).

Par-delà cette présentation succincte des régimes d'autorisation de travaux et de recours, il est conseillé de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le site [legifrance.fr](http://legifrance.fr) où il sera possible de prendre connaissance des textes de manière complète.

## Analyse de la situation actuelle

### Présentation, histoire et évolution de la commune

Une brève étude historique a été réalisée et permet d'obtenir un aperçu de l'évolution urbaine de la commune d'Égligny. Cette étude a été faite à l'aide de cartes historiques des Archives départementales de la Seine-et-Marne, des cartes et photographies aériennes de Géoportail.

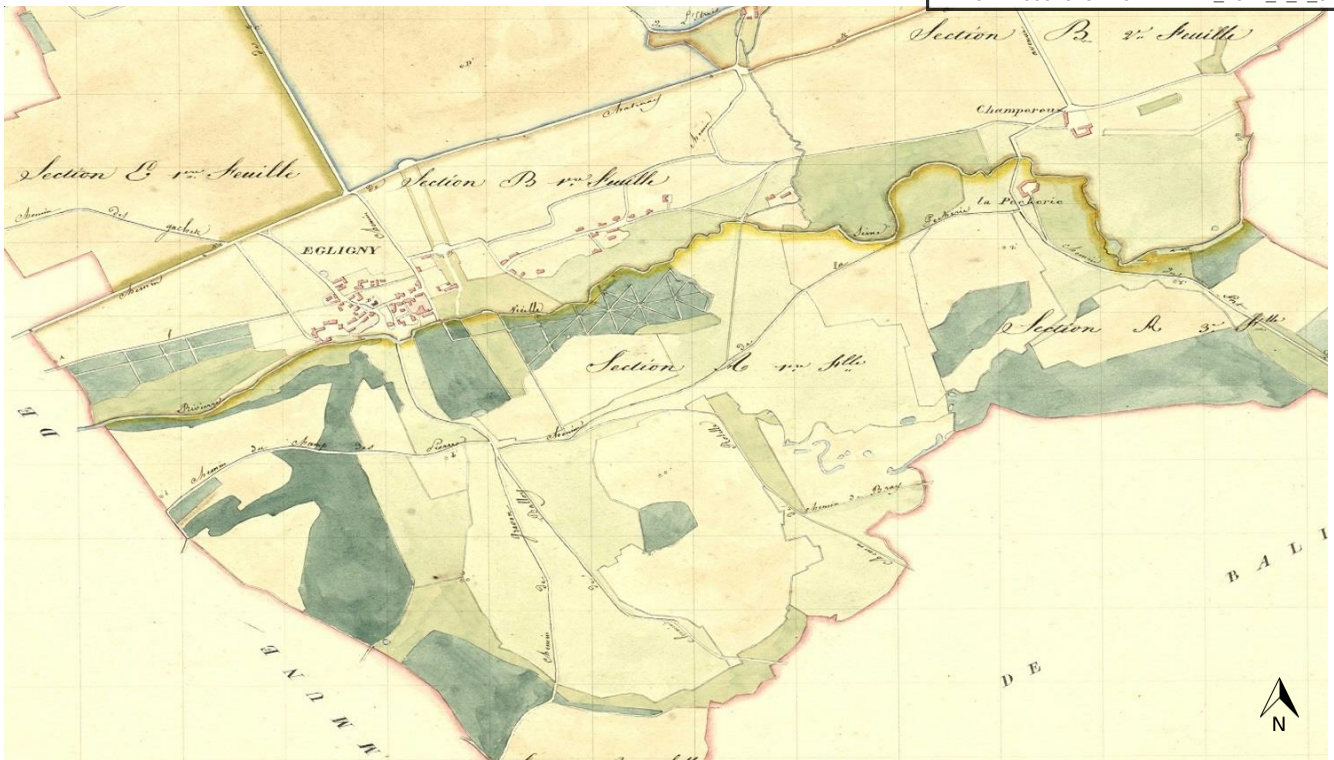
Le bâti de ce village était principalement constitué d'habitations rurales et de corps de fermes. Ce bâti ancien a été construit avec des murs de moellons de pierres locales enduites. Les charpentes sont en bois, et les couvertures traditionnelles sont réalisées en petites tuiles plates de terre cuite. Ce bourg était entouré d'une vaste plaine agricole au nord et de grands espaces boisés au sud en bordure de la Seine. Le ru de l'Auxence (ou « Vieille Seine ») passe au sud du village d'est en ouest et se jette dans la Seine. En lieu et place de l'église paroissiale actuelle, dédiée à Saint-Martin, il existait une chapelle castrale et en vis-à-vis une autre chapelle seigneuriale, maintenant détruite.



Extrait de la carte d'intendance d'Égligny produite en 1787

©Archives départementales de Seine-et-Marne

Les plans de cadastre suivants montrent que le village s'est constitué autour du château de la Motte Saint-Florentin et de sa chapelle castrale érigée en paroisse sous le vocable de Saint-Martin puis Saint-Félicien.



Extrait du plan d'assemblage du cadastre napoléonien d'Égligny produit en 1824 - 1850  
©Archives départementales de Seine-et-Marne



Extrait du cadastre napoléonien d'Égligny produit en 1824 - 1850  
©Archives départementales de Seine-et-Marne





La photographie aérienne et la carte de 1950 montrent peu d'évolution de l'ensemble urbain et paysager d'Égligny. L'allée d'accès arborée du château était encore présente. Les constructions neuves se sont surtout faites au Nord du village, entre les rues Saint-Martin et Saint-Félicien ; cette dernière aboutissant sur le nouveau cimetière. La voirie n'a pas évolué, à l'exception notable de l'accès Sud du village, qui n'était qu'un chemin au XVIII<sup>e</sup> siècle pour finalement devenir la route départementale qui enjambe la voie ferrée aujourd'hui. C'est aujourd'hui un important point de vue sur l'église.



Photographie aérienne d'Égligny en 1950

©Géoportail



Carte d'Égligny en 1950

©Géoportail

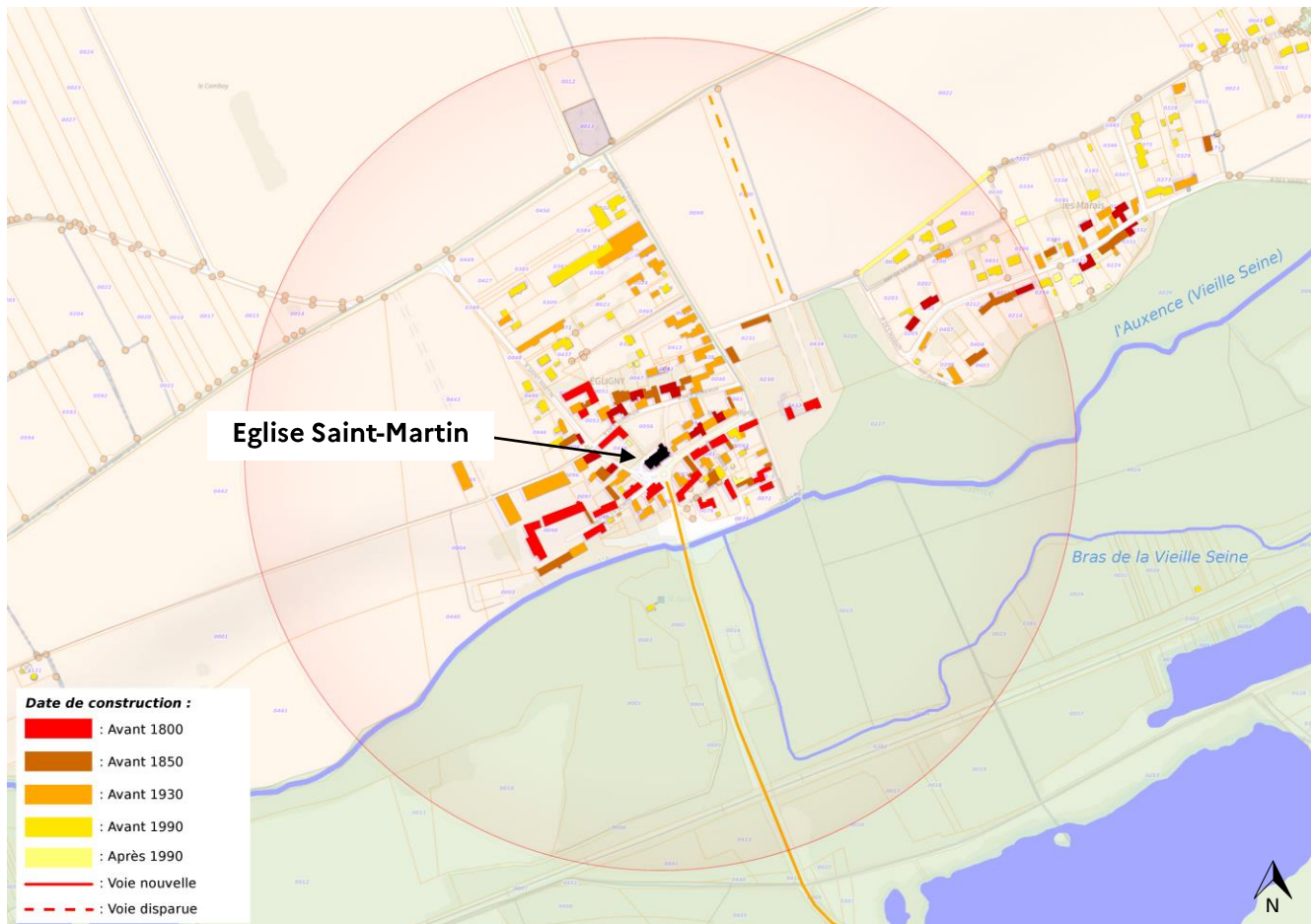
Entre les années 1950 et nos jours, l'urbanisation a lentement progressé vers le Nord. C'est surtout le lieu-dit des Marais, à l'Est du château, qui s'est densifié par la construction de maisons pavillonnaires. Les derniers propriétaires du château ont également radicalement modifié le paysage de son parc, un défrichage a été effectué aux abords du bâti et de nouvelles plantations ont été faites depuis.



Photographie aérienne d'Égligny en 2021  
©Géoportail

## Espaces patrimoniaux

Le bourg d'Égligny s'est donc constitué autour de l'église Saint-Martin, sur un axe reliant son château à sa ferme, parallèle à la rivière Auxence (ou « Vieille Seine ») au Sud et à la route entre Châtenay sur Seine et les Ormes sur Voulzie au Nord.



Cartographie illustrant l'évolution urbaine de la commune d'Égligny  
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

## Monuments historiques : protection, histoire, intérêts et motifs de la protection

L'église, dont le nom complet est Saint-Martin-et-Saint-Félicien, est inscrite au titre des monuments historiques par l'arrêté du 28 mai 1926. À l'origine chapelle castrale érigée au XIII<sup>e</sup> siècle, elle devient paroisse en 1354. Son clocher, plus haut à l'origine, a été reconstruit après un incendie en 1581. Elle possède un chœur à chevet plat et son entrée se fait par le clocher-porche. Menaçant de s'effondrer, l'église a subi de nombreux travaux ces dernières années. Elle est propriété de la commune d'Égligny.



Photographies de l'église Saint-Martin  
©Monumentum



### Localisation

Département : **77 - Seine-et-Marne**  
Commune : **Égligny**  
Adresse de l'édifice :  
Références cadastrales : **000 B 57**  
Canton : **Donnemarie-Dontilly**  
Autres communes :  
Coord. géographiques : **WGS 84 X : 3.12017010718307 Y : 48.4267424123844 Z :**

Propriétaires :

Nom	Type	Observations
Commune d'Egligny	propriétaire (actuel), correspondant	

### Désignation

Appellation : **Eglise Saint-Martin-Saint-Félicien**  
Autres appellations : **Eglise Saint-Martin**  
Type : **immeuble**  
Catégorie architecturale : **architecture religieuse**

### Protection

Demandes :

Date	Étape	État
------	-------	------

Mesures :

Date	Mesure	Étendue de la protection
28/05/1926	inscription	Eglise : inscription par arrêté du 28 mai 1926

### Hiérarchie

Unité de patrimoine :

Appellation	Type	Protection	Date de la mesure
-------------	------	------------	-------------------

Unités de patrimoine objet contenues :

Titre courant	Type	Protection	Date arrêté	Localisation dans l'immeuble
Statue de saint Martin	objet mobilier	inscription	06/05/1977	
Tabernacle et sa porte en bois doré	objet mobilier	inscription	06/05/1977	
Autel latéral nord et sa toile	objet mobilier	inscription	05/09/1978	
Reliquaire de saint Donat	objet mobilier	inscription	05/09/1978	
statue : La Charité de saint Martin	objet mobilier Palissy	classement	17/06/1969	



## Fiche descriptive avec propriétaires – UP immeuble

fonts baptismaux	objet mobilier Palissy	classement	17/06/1969
bancs de fidèles	objet mobilier Palissy	classement	17/06/1969
bâton de procession	objet mobilier Palissy	classement	17/06/1969

**Références**

Référence Mérimée :PA00086944

Type	Titre
------	-------

**Historique**

Époques principales : Temps modernes  
 Autres époques : 16e siècle  
 Synthèse historique :

Au haut Moyen-Age, fut élevée sur une butte une chapelle dédiée à Saint-Martin pourvue d'un chœur au XIIIe s. L'église fut érigée en paroisse en 1354, au moment de la construction de l'ancien clocher. Le seigneur de la Motte fit édifier une abside au sud pour en faire sa chapelle, et le seigneur de Courtil installa la sienne en vis-à-vis. Incendié en 1581, l'édifice fut rebâti en 1593. On reconstruisit la charpente de la nef et l'on supprima la chapelle du Courtil et plus tard celle de la Motte.

L'église actuelle est composée d'un unique vaisseau et d'un chœur à chevet plat. Elle est précédée d'une tour- porche ouverte à l'origine sur trois de ses faces. La façade occidentale présente un portail comportant deux chapiteaux à feuilles d'acanthé. La nef lambrissée est percée de baies en plein cintre et le chœur comprenant deux travées est éclairé par un triplet.

Observations :

Pas de dossier de recensement.

Bibliographie :

G. POISSON (dir.), Dictionnaire des monuments d'Ile-de-France, Paris, 1999, p. 303 et 304.

J. L. FLOHIC (dir.), Le patrimoine de Communes de la Seine-et-Marne, 2001, T. I, p. 456.

## **Immeubles et territoire participant à la mise en valeur des monuments**

Les terrains dégagés autour du bourg mettent en valeur le rapport entre le monument, le centre ancien et l'écrin naturel de la Bassée.



Photographie du rapport de l'Église au grand paysage

©Street view

## **Immeubles formant avec les monuments un ensemble cohérent**

Le périmètre proposé intègre les composantes patrimoniales constitutives de « l'écrin » du monument historique. Cet écrin trouve sa cohérence dans l'organisation du bâti de l'ancien bourg que l'on retrouve facilement sur les cartes historiques. On peut distinguer la rue Saint-Félicien, qui avec l'impasse de la Bordée, conserve l'origine fonctionnelle du village en reliant la ferme, l'église et le château.

L'organisation bâtie autour de la place de l'église constitue le cœur du bourg et fait partie de l'écrin de l'église Saint-Martin.



## Proposition de PDA

### Objectifs généraux proposés

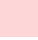




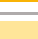

L'analyse de l'environnement comme des paysages naturels et bâtis autour du monument historique concerné conduit à proposer un unique périmètre délimité des abords.

### Arguments et objectifs particuliers à mettre en œuvre

Pour le PDA, les analyses et études effectuées conduisent à identifier plusieurs motivations :

- Considérant le champ de visibilité du monument historique reporté sur le plan page 19 ;
- Considérant l'ensemble du paysage bâti à caractère urbain, correspondant au centre ancien d'Egligny qui constitue avec le monument historique un ensemble cohérent.

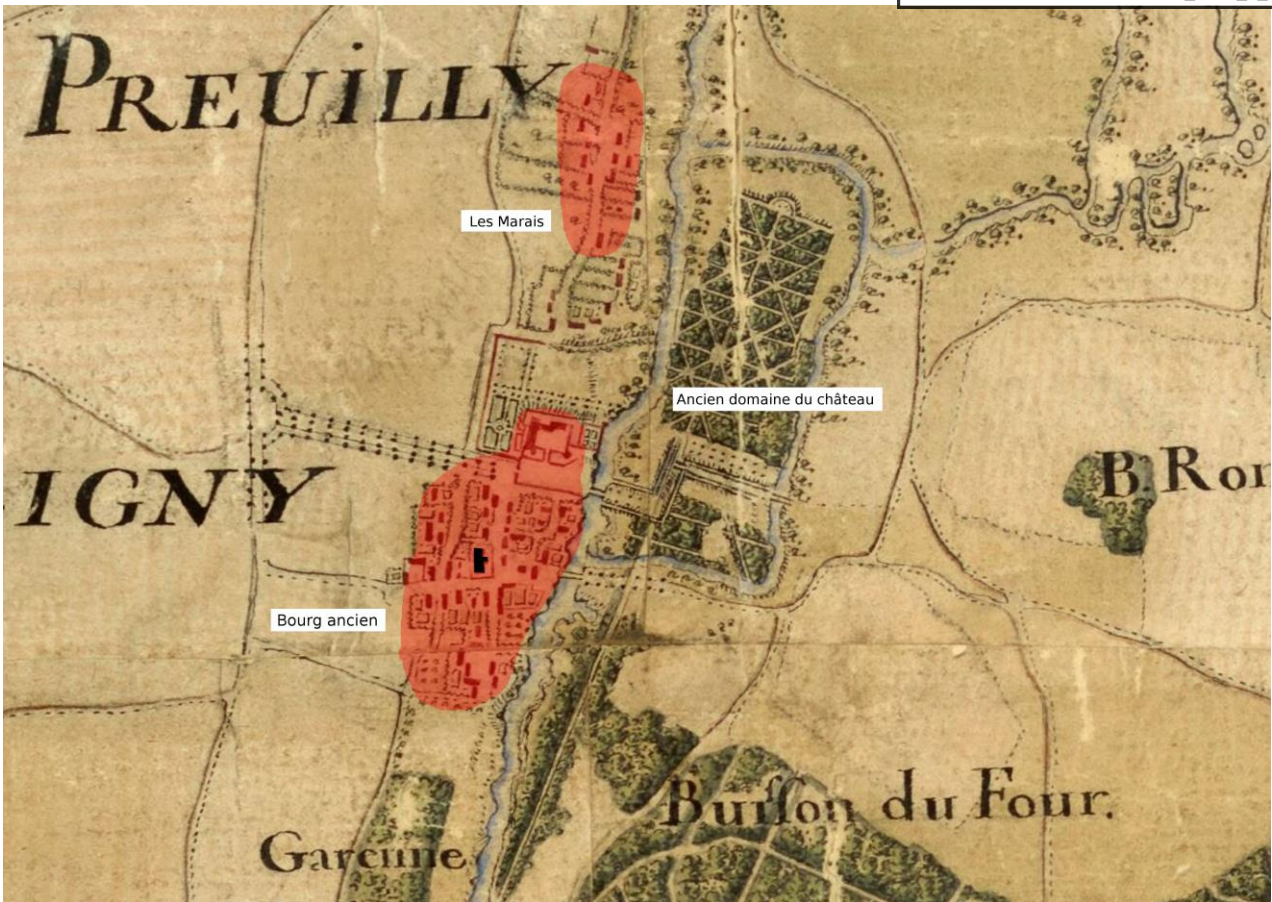
Il est proposé de créer un PDA tel que figuré dans les plans selon la légende suivante :

	Périmètre actuel des abords du monument historique (R500)
	Projet de PDA
	Monument historique
	Immeubles participant à la conservation du monument historique (immeubles adossés ou formant l'enveloppe des parties intérieures du monument historique)
	Immeubles bâtis construits avant le XIXe siècle
	Ensemble bâti cohérent avec le monument historique
	Parties bâties ou non bâties participant à la mise en valeur du monument historique (terrains dégagés, espaces publics, environnement bâti, perspectives, etc.)

Au sein du PDA, tout immeuble bâti ou non bâti sera partie constituante de l'écrin du monument historique. Les portions suivantes de la commune ont été incluses dans le projet de PDA afin d'assurer une cohérence au projet :

- Le centre ancien avec un bâti traditionnel, formé notamment par la rue Saint-Félicien, la rue des Bureaux, les rues des Ormes et des Dîmes ainsi que l'impasse de la Borde ;
- Le château et son parc.

Le PDA proposé intègre les immeubles bâtis représentés sur la carte de 1742 de la région de Montereau. Il exclura le quartier des Marais, car le château rompt la continuité avec le centre bourg, et son mur empêche la covisibilité avec le monument historique. Le terrain au Sud fait partie intégrante de l'écrin du monument, mais se trouvant en zone Natura 2000, il est considéré comme étant déjà protégé.



Extrait du Plan topographique de la région de Montereau produit en 1742  
©Archives de la Bibliothèque Nationale de France



Photographie aérienne d'Egligny en 2021  
©Géoportail

## Champ de visibilité et zones non-intégrées au PDA

Les portions suivantes de la commune ont été exclues du projet de PDA :

- Une grande partie des zones hors champ de visibilité ;
- Une grande partie des parcelles périphériques non bâties puisque, dans le cadre de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » du gouvernement, celles-ci ont vocation à demeurer non bâties (les zones agricoles, les zones naturelles et les espaces boisés) ;
- Une grande partie des parcelles et îlots d'urbanisation récentes qui sont bien dissociables du village traditionnel sans toutefois constituer un « porter atteinte » au centre-bourg historique.

Comme l'illustre la vue suivante, le champ de visibilité depuis certaines portions du périmètre de 500 mètres sur l'église Saint-Martin est inexistant.



Plan de situation des abords de l'église Saint-Martin et de son champ de visibilité

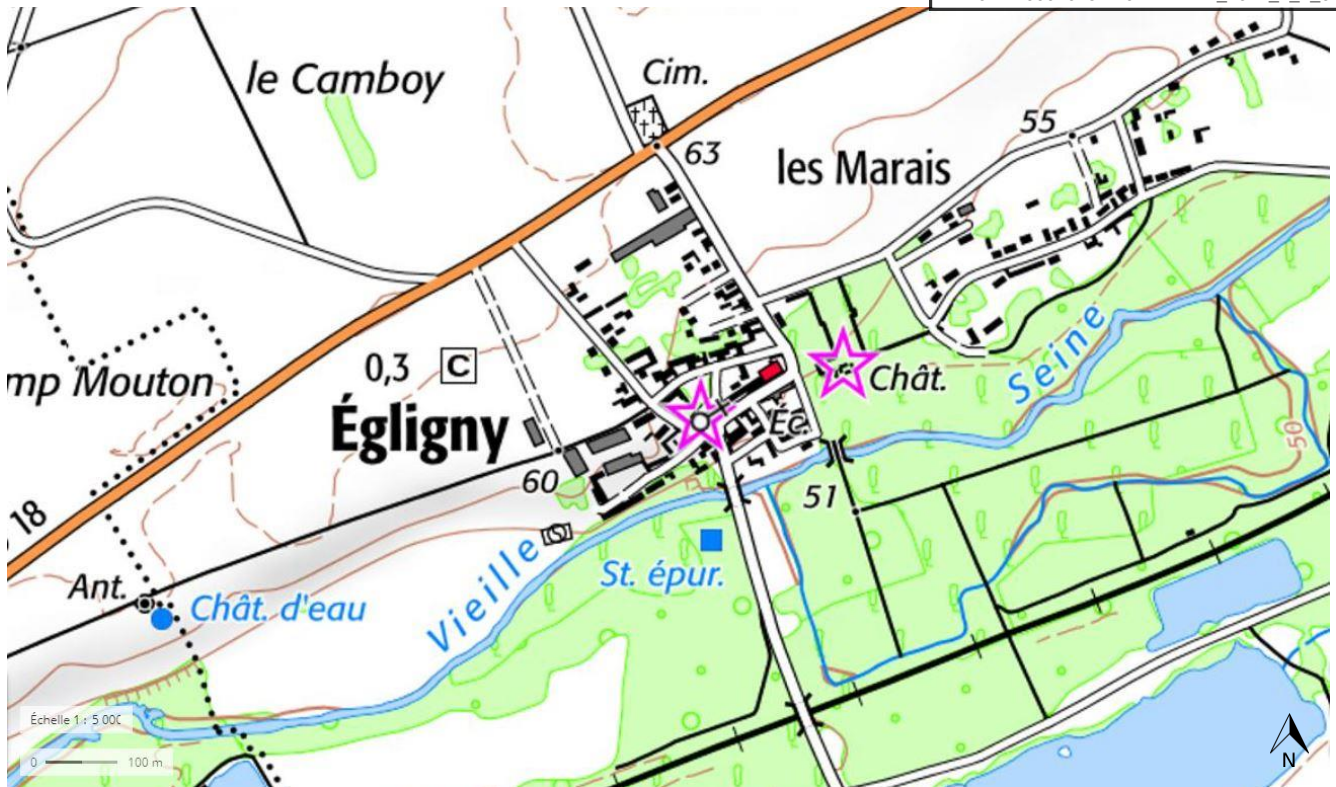
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

## Le centre-bourg et son rapport au grand paysage

En périphérie du projet de PDA qui figure dans la partie suivante, des secteurs « d'approche sensible » du paysage global du bourg sont présents. Ce repérage fait apparaître en particulier les enjeux paysagers vis-à-vis des terres arables au Nord et de l'Auxence au Sud, ainsi que de l'ensemble de la zone boisée et humide. Le site est classé Natura 2000 et inclut une ZNIEFF de type 2, la « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » ainsi que de nombreux corridors alluviaux, composant une zone humide d'une grande richesse en biodiversité. C'est un véritable écrin végétal qui borde le bourg et qui mérite également d'être préservé pour ses qualités paysagères.



Plan des enjeux paysagers et naturels  
© Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines



Carte IGN d'Égligny  
©Géoportail

La carte IGN ci-dessus met en évidence l'environnement d'Égligny constitué d'un plateau à environ 60m d'altitude. Le village se situe à la même altitude que son environnement proche. De cette façon, par les cheminements amenant au village, nous pouvons avoir un point de vue sur l'église Saint-Martin.

Cette vue sur le village doit être prise en compte lors des futurs projets d'aménagement et de construction sur ce territoire.



Vue du village d'Égligny depuis un chemin au nord  
© Street view

Au Sud le plateau s'enfonce, permettant ainsi de dégager une vue directe sur l'église et le centre-bourg. Nous pouvons également relever sur la photographie ci-dessous la présence tout au long de la voie d'un « bessier », passerelles en bois typiques de la Bassée Montois qui servaient autrefois aux habitants pour se déplacer en temps de crues.



Vue du village d'Égligny depuis le Sud, avec le « bessier » à gauche

© Street view

Une attention particulière doit être portée aux projets de construction ou de rénovation qui impacteraient le rapport du village d'Égligny avec son grand paysage.

Pour autant, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne reste aux côtés de la commune pour l'aider à envisager d'une manière qualitative la réglementation et donc l'évolution des portions de terroir placées en dehors du nouveau PDA :

- Des règles concernant l'aspect extérieur des constructions (article L 151-18 du code de l'urbanisme) ;
- Un recensement détaillé des éléments architecturaux et paysagers de la commune (article L 151-19 du code de l'urbanisme) ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation à vocation Patrimoniale, Paysagère ou Thématiques peuvent être également élaborées dans le cadre du PLUi ;
- Une zone tampon en bordure du périmètre délimité des abords pourrait être intégrée au PLUi, elle inclurait l'ensemble des parcelles en périphérie du centre ancien. Dans cette zone, les futurs projets d'aménagement et de construction seraient réglementés afin de créer un territoire de transition entre le centre historique et l'environnement immédiat du village.

## Annexes

### 1- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état actuel



©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

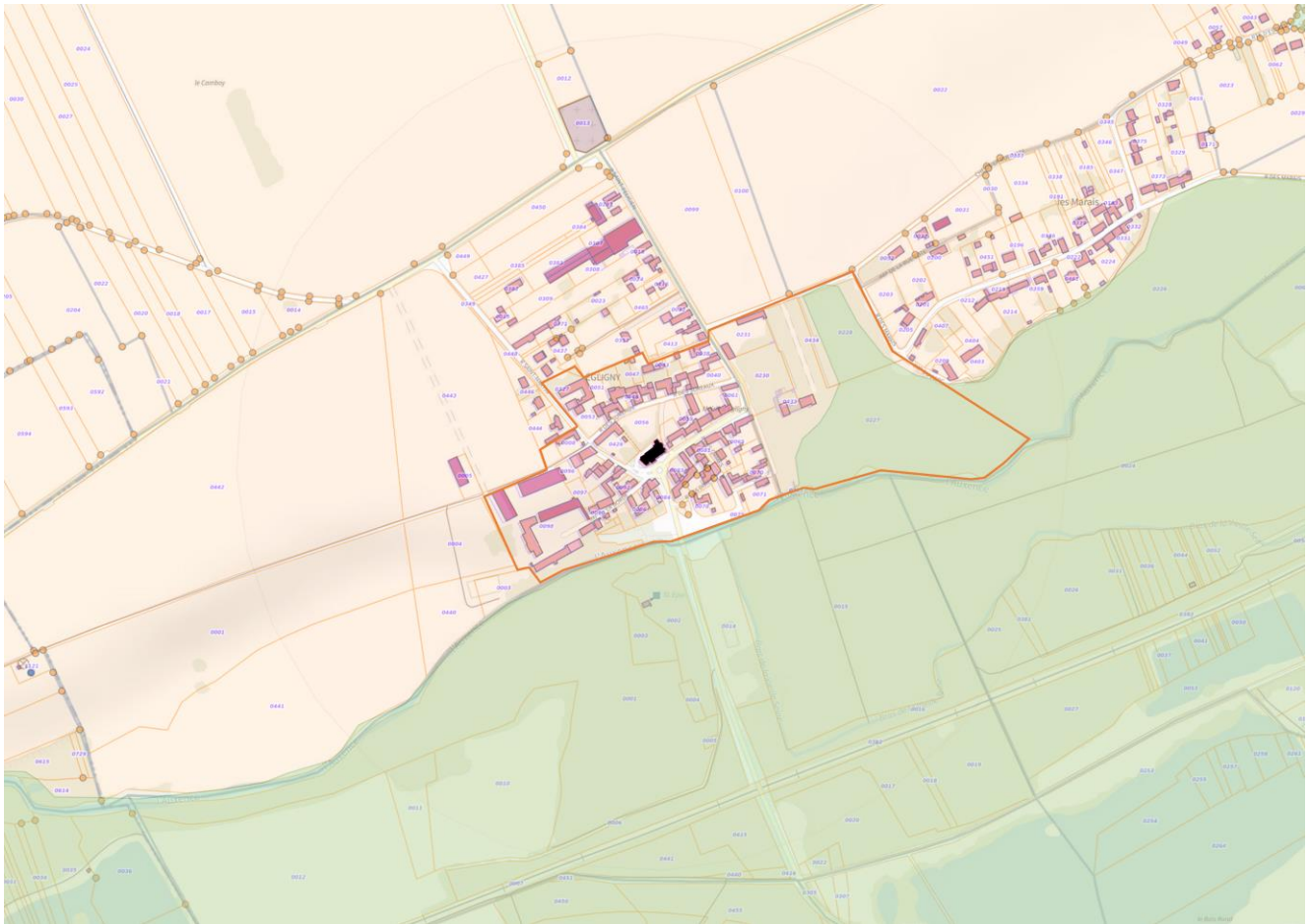
## 2- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA avec indication du périmètre actuel des abords



©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines



### 3- Carte des servitudes au titre des espaces patrimoniaux – état futur après création du PDA



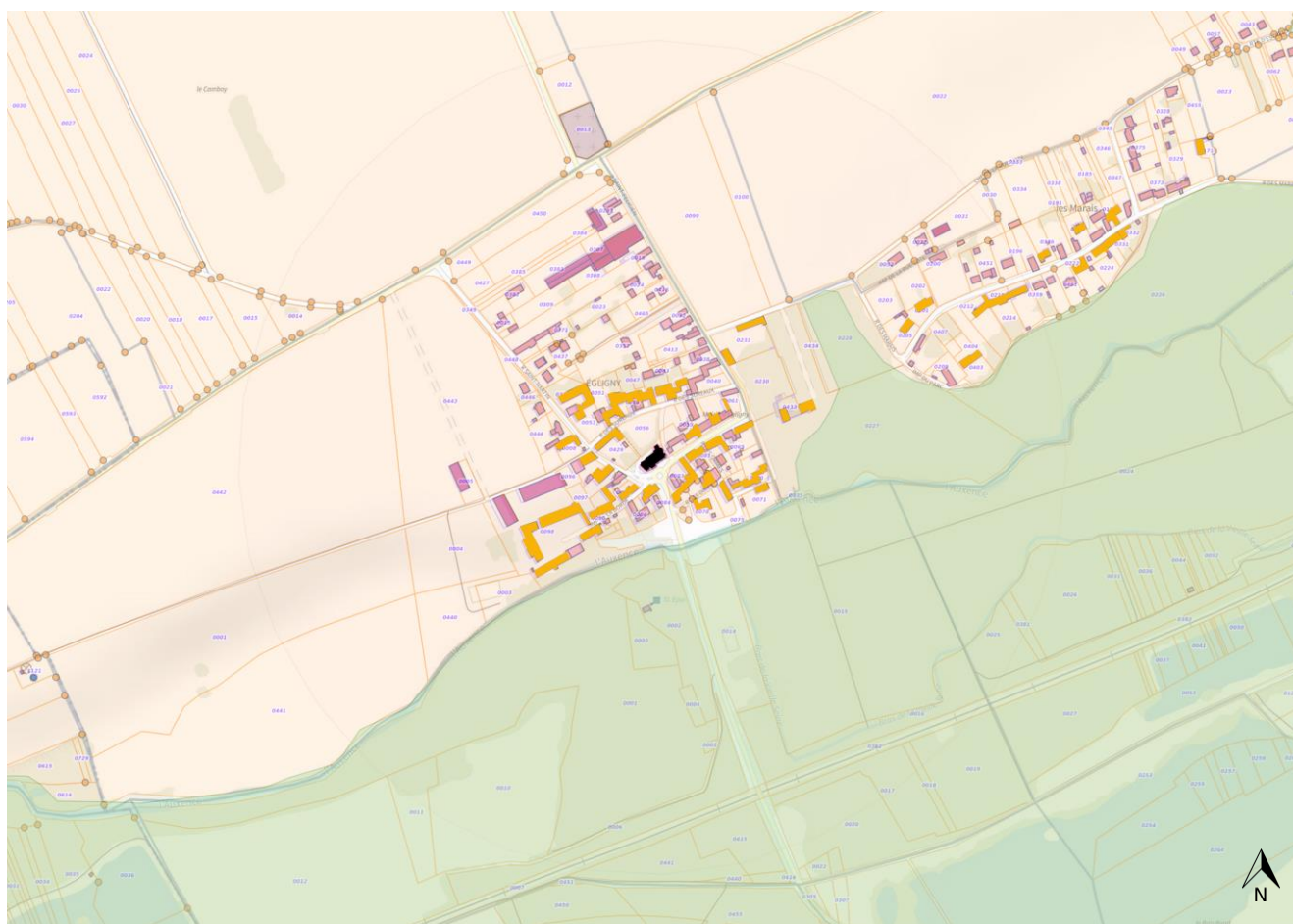
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

#### 4- Carte des immeubles participant à la conservation des monuments historiques (immeubles adossés ou formant l'enveloppe des parties intérieures des monuments)



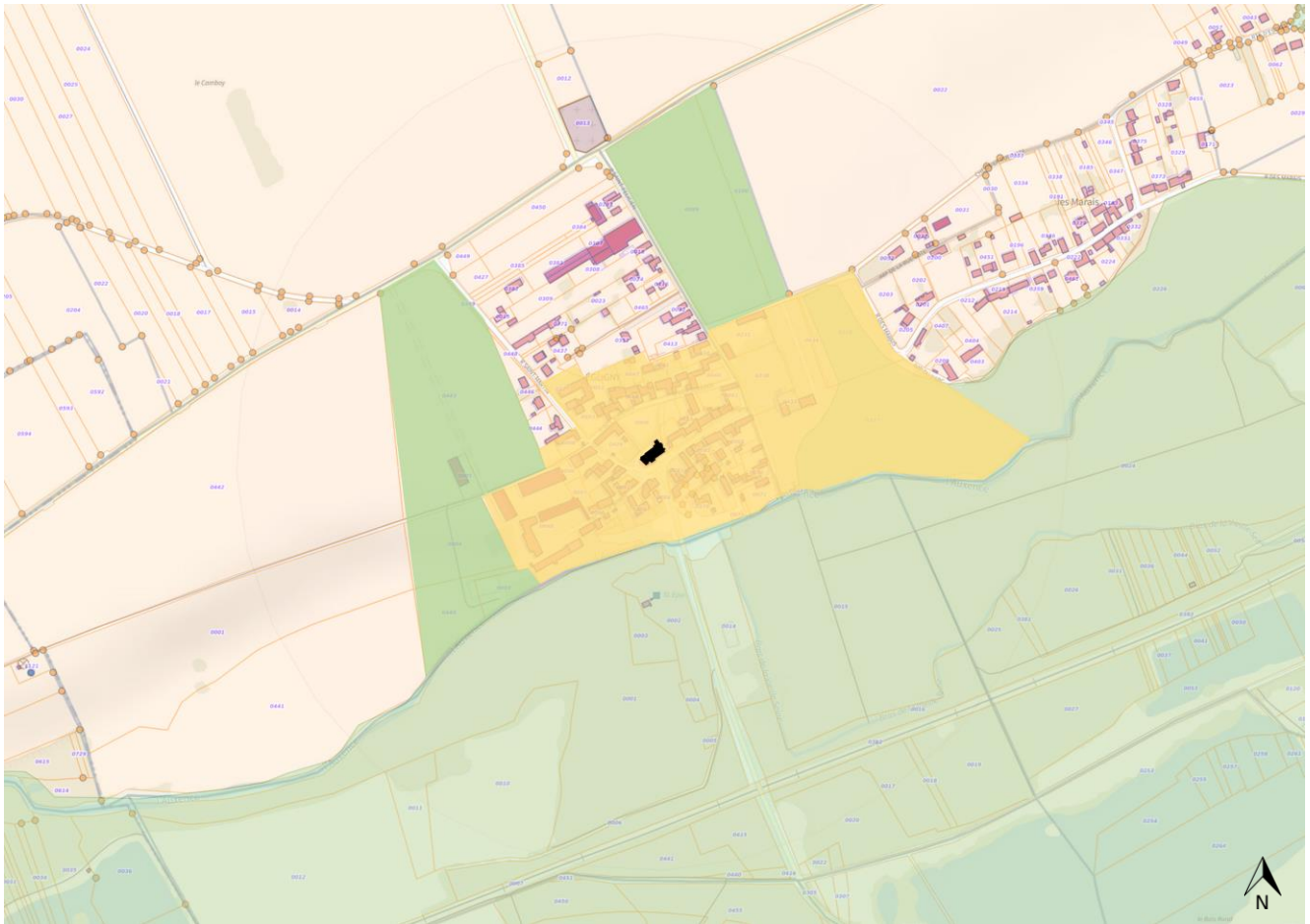
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

## 5- Carte des immeubles bâtis construits avant le XIX<sup>e</sup> siècle



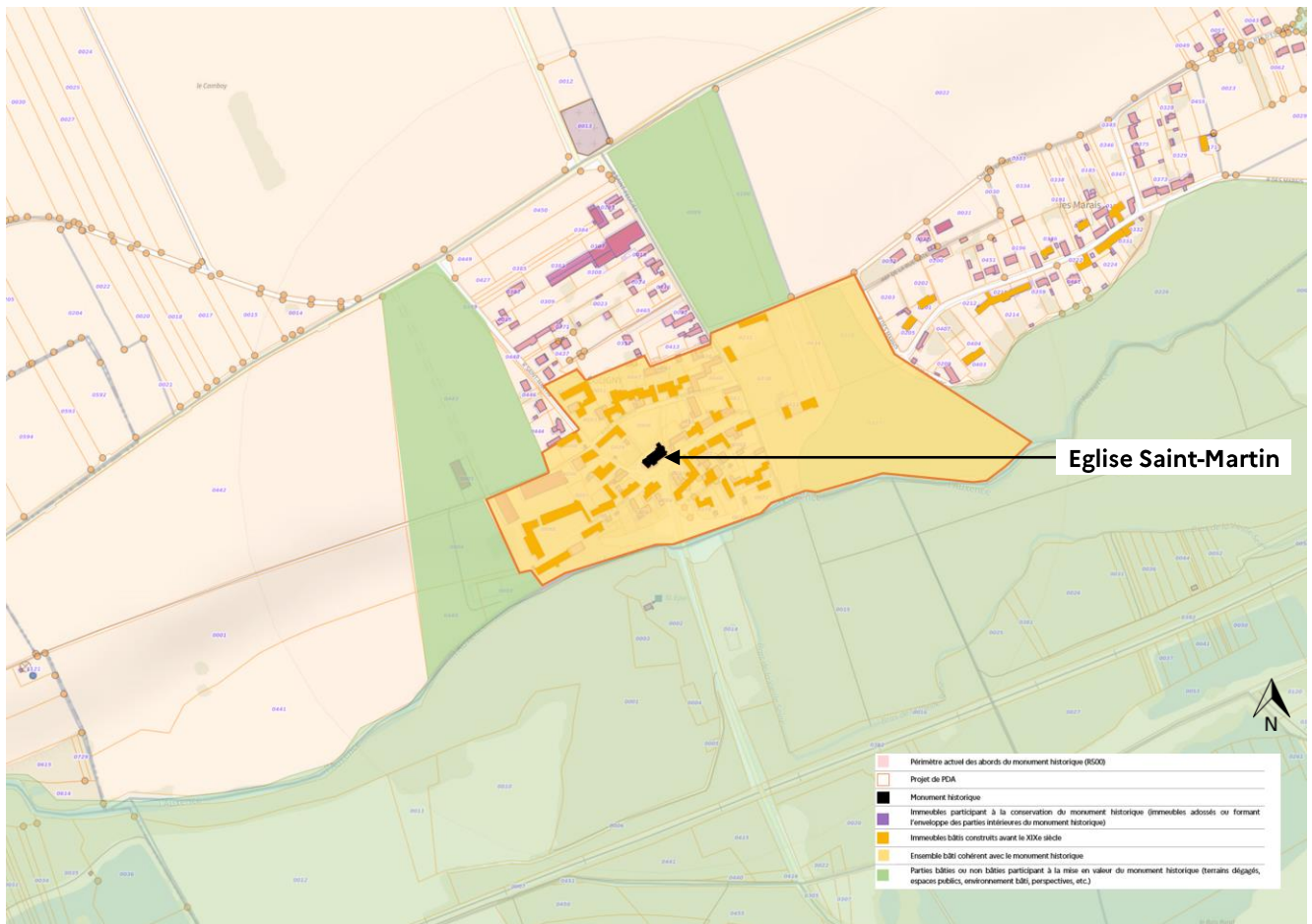
©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

## 6- Carte des ensembles bâtis et non bâtis participant à la mise en valeur des monuments historiques



©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

## 7- Carte récapitulative



©Fond de plan issu de l'Atlas des patrimoines

## 8- Tableau récapitulatif

### PDA

Monument historique concerné	Propriétaire et adresse	Communes actuellement concernées par les abords du monument (commune d'implantation ou limitrophe)
Eglise Saint-Martin-et-Saint-Félicien	Commune d'Égligny, Place de l'église, 77 126 Égligny	Égligny